

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, je crois que c'est une question de commodité de rédaction, l'article 28 du bill ajoutant à la loi sur les salaires, un nouvel article de fond qui n'existait pas auparavant, alors que les annexes comportent des amendements qui représentent non pas des modifications de fond, mais plutôt des modifications de libellé, et ainsi de suite.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 29—*Crédits fondés sur les prévisions budgétaires de 1970-1971.*

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, la dernière fois que nous avons traité de ce bill, j'ai fait savoir que les amendements apportés au bill de finance provisoire entraîneraient la nécessité de modifier l'article 29 du bill pour prévoir les subsides pendant la période intérimaire allant jusqu'au 30 juin destinés au ministère des Pêches et des Forêts. Après cette date, les crédits devront être fournis, selon l'intention du bill, au nouveau ministère de l'Environnement. Je propose donc:

• (4.40 p.m.)

Qu'on modifie le bill C-207 en remplaçant à la ligne 21, page 12, «1971» par «1972» et à la ligne 23 «1970-1971» par «1971-1972».

L'article modifié serait ainsi conçu:

Les crédits attribués par toute Loi portant affectation de crédits pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1972, fondés sur les prévisions budgétaires de 1971-1972, pour défrayer les dépenses de la Fonction publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la Fonction publique,...

Comme je l'ai dit, l'objet de l'amendement est d'affecter au nouveau ministère de l'Environnement les crédits provisoires que prévoit le budget modifié par le bill sur les crédits provisoires.

M. McGrath: Je voudrais faire quelques observations d'ordre général. Sans doute le moment est-il bien choisi. Deux de mes collègues veulent également prendre la parole à ce sujet. Je me demande s'il ne serait pas préférable, pour cela, d'attendre que nous revenions à l'article 2, Partie I. C'est une suggestion. J'espère que lorsque nous reviendrons à cet article, qu'on me laissera faire quelques observations.

M. le vice-président: A l'ordre, je vous prie. La présidence est d'accord pour que le député fasse ses observations lorsque nous reviendrons à l'article 2.

(Les amendements sont adoptés.)

(L'article 29 modifié est adopté.)

(Les articles 30 à 33 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 34—*Entrée en vigueur.*

M. McCleave: Puis-je poser une question au ministre? Quand se propose-t-on de proclamer l'entrée en vigueur de cette mesure?

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, dans l'intérêt de l'efficacité de l'administration, cette mesure entrera en [M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

vigueur dès que possible. Le gouvernement estime depuis quelque temps que la mise en vigueur de cette loi est d'une importance considérable pour le public. Nous voulons le faire le plus tôt possible. Après l'examen de cette mesure par le Sénat—qui, je l'espère, ne prendra pas trop longtemps—la loi entrera en vigueur le plus tôt possible.

En ce qui concerne la proclamation prévue à l'article 34, on a également parlé de la date de cessation d'emploi dans la Fonction publique afin de permettre à certains fonctionnaires d'accéder à la retraite anticipée, particulièrement en ce qui concerne l'organisation prévue pour les bases des forces de défense au Manitoba. Nous voudrions que l'article 27 du bill entre en vigueur dès la fin de l'année budgétaire plutôt qu'en mai ou en juin de l'année civile. Pour que ce désir puisse être exaucé—et je pense que la Chambre m'appuiera en cela—je propose:

Qu'on modifie le bill C-207 en retranchant l'article 34, à la page 15, et en le remplaçant par ce qui suit:

«34. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 27, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

(2) L'article 27 entrera en vigueur le 30 avril 1971.»

Si l'amendement est adopté en même temps que le bill, les emplois aux bases dont j'ai parlé pourront prendre fin comme prévu peu après la fin de l'année financière et les titulaires satisferont aux dispositions relatives à la retraite anticipée à laquelle ils n'auraient pas droit autrement.

M. McCleave: Monsieur le président, je voudrais faire quelques commentaires. La formule que le ministre propose est acceptable. Elle s'accepte beaucoup mieux qu'une autre par laquelle nous avons autorisé l'entrée en vigueur de certaines parties de la loi sur l'alcootest, pour nous rendre compte plus tard que des bouts de la loi avaient été retranchés et que d'autres demeuraient. Dans le cas présent, le ministre a parlé franchement. Nous l'en remercions.

Le ministre l'a déjà demandé à certains d'entre nous. Nous n'en n'avons pas été surpris. En règle générale, je pense que c'est acceptable pour l'opposition officielle. A un moment quelconque précédant notre vote sur cet amendement, le ministre nous indiquera-t-il si d'autres catégories de personnes seront ou pourraient être affectées par ce qu'on nous demande de faire au sujet de l'article 27.

L'hon. M. Drury: Je ne pense à aucune catégorie ou groupe de gens autres que ceux que j'ai décrits. Lors de la rédaction du bill, on a approuvé un projet de fermeture de certaines bases militaires dans les provinces des Prairies étant entendu que ceux qui seront congédiés en conformité de ce projet pourraient se prévaloir des dispositions de ces amendements. Il existe évidemment d'autres fonctionnaires qui, au cas où ces amendements ne seraient pas apportés, auraient quitté le gouvernement entre le 1^{er} mars 1971 et la date quelconque d'entrée en vigueur sans profiter de ces articles sur la retraite anticipée. J'ignore de qui il pourrait s'agir, mais ces personnes pourront dorénavant prendre leur retraite maintenant que les conditions voulues ont été établies pour nous